

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter les ajustements au Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux rendus nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (1995, c. 23) et de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (1997, c. 34).

Pour ce faire, le projet de règlement propose de supprimer les rémunérations attachées aux fonctions qui, depuis l'adoption de ces lois, n'existent plus et de changer, en conformité avec ces lois, le nom de certaines fonctions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2, a. 580; 1995, c. 23, a. 71;
1997, c. 34, a. 41)

1. Les sous-sections 7 et 8 de la section I du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux sont abrogées.

2. L'intitulé de la sous-section 11 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Aide-enquêteur » par les mots « Agents réviseur ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « aide-enquêteur » par les mots « agent réviseur ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29782

* Le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (A.M. du 13 octobre 1988) n'a pas été modifié depuis son édiction.